5.3. MESURES MISES EN OEUVRE DANS LE PLAN

5.3.1. PRESENTATION DES MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

5.3.1.1. DEFINITION DES MESURES

La prise en compte de l'environnement a été intégrée dès le démarrage de la procédure d'élaboration du PLU : le choix du projet de PLU, de la localisation des secteurs dont la vocation serait modifiée (en particulier les zones susceptibles d'être urbanisées), et même au niveau de la réflexion sur son opportunité : la poursuite de l'aménagement de la commune n'étant pas possible aux termes des documents d'urbanisme antérieurs.

Le projet de Plan est ainsi le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont, a été essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des effets tout d'abord, de réduction ensuite. Ainsi, la compensation des effets résiduels du projet de plan n'a pas été nécessaire car les deux étapes précédentes ont permis de les supprimer ou de les réduire à un niveau non significatif.

La séquence d'appréciation des effets et de définition des mesures s'est déroulée ainsi :

• Réflexion sur l'opportunité de l'élaboration du plan : celle-ci a été rendue obligatoire par l'évolution de la réglementation de l'urbanisme, en particulier la loi SRU (Solidarité et Renouvellement urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (urbanisme et Habitat) du 02 juillet 2003, à la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

• Prise en compte de l'environnement : une analyse des contraintes réglementaires et des enjeux écologiques a été menée en amont de la réflexion sur le PADD (au démar-rage de l'étude).

• E : Mesures d'évitement : elles sont détaillées ci-dessous. Elles ont consisté à exclure les espaces porteurs des enjeux les plus élevés de tout aménagement ou de tout chan-gement important de pratique de gestion (en particulier, il a été décidé de préserver les zones humides, ripisylves et prairies humides), ainsi que des secteurs de corridors de la Trame Verte et Bleue. De plus, les surfaces offertes à l'urbanisation ont été drasti-quement réduites, par rapport au document d'urbanisme précédent (POS de 1987) mais également par rapport aux premières attentes de la commune.

• R : Mesures de réduction : des mesures complémentaires ont été inscrites dans le rè-glement du PLU : exclusion des ripisylves et des abords des cours d'eau de tout amé-nagement (EBC, EPI) ; prescriptions concernant les clôtures, l'éclairage des espaces extérieurs, les plantations de végétaux frugaux, autochtones et à faible risque aller-gique, interdiction des espèces invasives ; prescription concernant la gestion des eaux et de l'assainissement pour la préservation des cours d'eau…

° *N.B. : le projet d'aménagement communal comprenant l'installation d'une centrale photovoltaïque, une étude d'impact a été réalisée et des mesures spécifiques prescrites. Ces mesures (d'évitement et de réduction) ont été intégrées au projet de PLU pour la zone concernée par cet aménagement. Ont été ajoutées des mesures « d'accompagnement », qui consistent en mesures de réduction difficiles à classer : installation de nichoirs et d'abris à petite faune, programmation et suivi du chantier par un écologue qualifié. Là encore, aucune mesure compensatoire n'est apparue nécessaire.*

• C : En revanche, à l'issue de l'évaluation des effets résiduels, non significatifs, aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre.

5.3.1.2. MESURES MISES EN OEUVRE DANS LES ZONES EN DISCONTINUITE URBAINE

Comme précisé en pièce 5b du PLU (dossier soumis à avis CDNPS, avis favorable du 20/02/2019), plusieurs mesures ont été mises en oeuvre pour limiter les impacts des zones situées en discontinuité urbaine.

Ainsi, pour chaque zone, les mesures sont détaillées ci-après (il s'agit de mesures essentiellement traduites au travers du règlement ou des OAP).

• Zones AUB et 2AUB sur Saint Eloi – Les Cèdres :
° Le projet est restreint aux parcelles agricoles. Il n'entrainera pas la suppression de la ripisylve, laquelle sera préservée (EBC) et complétée, côté zone 2AUB, par un aménagement paysager en partie boisé, constituant une « zone tampon » entre la zone urbaine et le milieu naturel porteur d'enjeux.
° Les haies seront préservées et de nouvelles seront installées. Les espèces utilisées seront autochtones.
° Les plantations seront réglementées pour éviter l'apparition des EVEE .
° L'éclairage sera modulé pour réduire les effets négatifs sur les chauves-souris (le règlement écrit et les orientations d'aménagement imposent ou recommandent des mesures).

• Secteur Nt au droit de l'auberge : Des mesures ont été prévues pour minimiser les effets :
° Le projet est restreint aux parcelles herbacées. Il n'entrainera pas la suppression de ripisylve, laquelle sera préservée (EBC).
° Les plantations seront réglementées pour éviter l'apparition des EVEE.
° L'éclairage sera modulé pour réduire les effets négatifs sur les chauves-souris (le règlement écrit et les orientations d'aménagement imposent ou recommandent des mesures).

• Zone 2AUT route de Varages : Des mesures spécifiques seront étudiées lors de son ouverture à l'urbanisation (notamment sur la question du risque feu de forêt)

• Zone AUE sur l'ancienne déchetterie :
° Le projet concerne une superficie limitée et déjà pour partie impactée (déchetterie)
° Les plantations seront réglementées pour éviter l'apparition des EVEE.

• Zone 2AUC chemin de la Mourotte : Des mesures spécifiques seront étudiées lors de son ouverture à l'urbanisation (notamment sur la question de la ripisylve du vallon du Pont)

• Zone AUD au lieudi la Mourotte : Le projet est volontairement restreint aux parcelles de jardins et d'espaces délaissés. Il n'entrainera pas la suppression d'habitat naturel d'intérêt communautaire, ni d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire.Les plantations sont réglementées pour éviter l'apparition des EVEE. L'éclairage sera modulé pour réduire les effets négatifs sur les chauves-souris (le règlement écrit et les orientations d'aménagement imposent ou recommandent des mesures).

5.1.3.3. LES MESURES GENERALES

En conclusion, les effets potentiels du projet et les mesures introduites dans le projet sont présentés ci-après.

Effets	Mesures
Urbanisation de nouveaux terrains	
Réduction de superficie des habitats naturels remarquables	Pas d'aménagement ou d'équipement en zone remarquables (SIE, ZIE, zones humides, ripisylves…) Limitation des superficies concernées (réduction de 92,5% par rapport au POS) Protection des cours d'eau, des ripisylves et des zones humides, mais aussi des restanques autour du Chef-lieu et conforter le rôle agricole des prairies pour éviter leur disparition
Réduction de superficie des habitats d'espèces remarquables	
Réduction des fonctionnalités des habitats naturels et des habitats d'espèces remarquables	
Diminution des populations d'espèces remarquables	
Atteinte à des individus de ces espèces lors des travaux prévus au titre du plan	Précaution lors des travaux d'aménagements (recommandations)
Atteinte aux habitats d'espèce IC.	
Imperméabilisation des sols	
Modification des conditions d'écoulement des cours d'eau en aval des zones imperméabilisées	Prescription de gestion des eaux pluviales (interdiction du rejet dans le réseau d'assainissement, obligation en termes de débit et de qualité des eaux des piscines)
Modification du fonctionnement des zones humides en aval des zones imperméabilisées	
Augmentation des rejets d'eaux usées vers les stations d'épurations ou les dispositifs d'épuration individuels, générant ou aggravant les risques d'eutrophisation des cours d'eau et/ou des nappes.	Réfection des stations d'épuration prévue Prescription concernant la connexion aux réseaux des eaux pluviales et d'assainissement Prescriptions concernant l'assainissement individuel
Renforcement de l'éclairage publique nocturne vers les nouvelles zones équipées. Ces éclairages peuvent perturber les cortèges de chiroptères lors de leur alimentation.	Modération de l'éclairage (puissance et densité) Choix des types d'éclairages Extinction partielle selon horaires
Modifications du classement des zones	
Déclassement d'une zone naturelle au POS en zone agricole au PLU peut conduire au défrichement de parcelles forestières ou à l'intensification des cultures	
Lessivage des sols (labours)	Activité agricole tournée vers des pratiques respectueuses de l'environnement
Pollution par des produits phytosanitaires ou des effluents d'élevage	Réfection des stations d'épuration Equipement des exploitations agricoles
Disparition par drainage des zones humides.	Pas d'aménagement en zone humide Respect des ripisylves et de l'espace de liberté des cours d'eau Règles de maitrise des eaux pluviales et d'assainissement (pas de modification des régimes d'écoulement)
Déclassement de zones « à urbaniser » en zones agricoles ou naturelles	Effet fortement positif pour le milieu

Effets	Mesures
Modifications des bâtiments agricoles, en particulier la transformation des bâtiments d'exploitation ouverts (granges, étables, abris) en bâtiments d'habitation, provoquant la fermeture de gites pour la faune (chiroptères, hirondelles…).	Respect de normes constructives (choix des produits de traitement)
Défrichement des ripisylves des cours d'eau et des haies.	Préservation des ripisylves et des haies majeures : recul des constructions de 10m des cours d'eau, EBC, EPI
Dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, au cours des transports de terre ou suite à des plantations.	Préconisation d'espèces ligneuses à planter (obligatoires en zone U) Interdiction des EVEE (espèces végétales exotiques envahissantes)

5.3.1.4. MESURES VIS A VIS DU RESEAU NATURA 2000

Au vu de l'absence d'incidences négatives sur le site Natura 2000, aucune mesure particulière n'apparait nécessaire.

Toutefois, dans le souci de préservation de la biodiversité, les mesures ci-dessous sont intégrées au projet de PLU. A noter que les choix effectués dans la conception du PLU constituent en eux-mêmes des mesures d'évitement fortes :
• La commune est engagée dans un programme visant à améliorer le réseau d'assainissement collectif.
• Les nouveaux dispositifs d'éclairage public seront choisis parmi les modèles les moins pénalisants pour les chiroptères (éclairement modéré, flux lumineux dirigé vers le sol).
• Les espèces végétales exotiques envahissantes sont interdites à la plantation au titre du PLU.
• Inversement, une liste d'espèces autochtones est prescrite.
• Les espaces de la commune aux abords des sites natura 2000 sont inscrits en zone N, avec ou sans EBC

5.3.1.5. MESURES VIS A VIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE

Le SRCE a fait l'objet d'une transcription dans le PLU à une plus grande échelle. La réduction des programmes d'urbanisation et les précautions prises (notamment la préservation des ripisylves, des zones humides, la lutte contre les EVEE…) conduisent à une meilleure préservation de la biodiversité.

5.3.1.6. MESURES VIS A VIS DES PROTECTIONS ET INVENTAIRES ECOLOGIQUES

Les mesures énumérées plus haut conduisent à la préservation des zones d'inventaire et de protection du milieu naturel.

5.3.2. MESURES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE

Le PLU est une réelle avancée pour l'agriculture en comparaison de l'ancien POS et du Règlement National d'Urbanisme puisque le PLU :

• Engage clairement la commune dans une démarche de reconquête agricole (cf. PADD et sa traduction)
• Réduit les zones constructibles comparé au POS, voire au RNU
• Définit des zones agricoles avec un règlement adapté pour les exploitants agricoles
• Impose des contraintes dans les zones agricoles (haies anti-dérives, extensions limitées, clôtures, etc.)
• Limite l'usage des espaces boisés classés en zone agricole
• Tient compte de demandes locales en ayant classer des sites en zones agricoles
• Tient compte des besoins des éleveurs en limitant le recours aux EBC en zones naturelles N et en permettant l'implantation de bâtiments dévolus à l'élevage

Les zones AUB (2,59 ha) et 2AUC (2,66 ha) sont potentiellement cultivables et seront urbanisées à terme. Ces 5,25 ha doivent être comparés aux 1 673,84 ha de zones agricoles inscrites au PLU et qui n'existent pas au RNU. De plus, pour justifier ces zones (compensation agricole), les projets de zones à

urbaniser sur des sols cultivables ou cultivés ont été abandonnés. Il s'agit de la zone AU sur le chemin des Lavandes (1,78 ha) et de la zone AU route de Varages (3,75 ha). Ces zones sont présentées dans l'extrait du projet PLU en date du 20/01/2016.

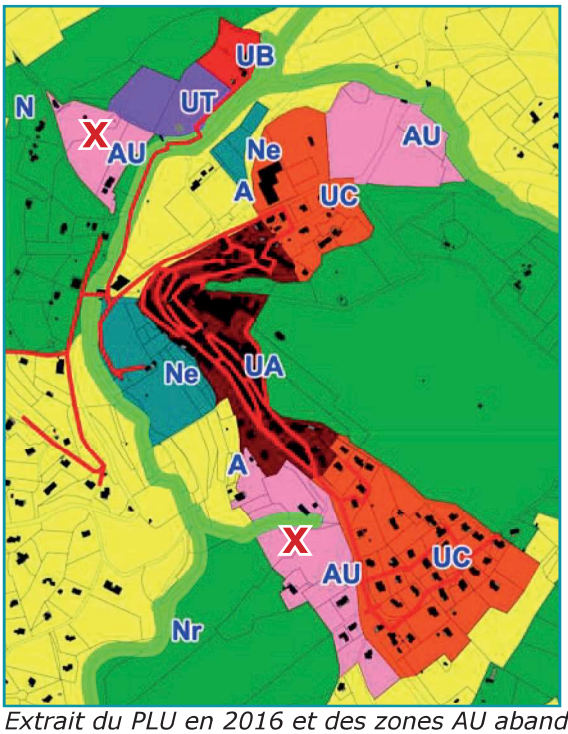

Extrait du PLU en 2016 et des zones AU abandonnées

Le classement des quartiers diffus en secteur Nh permet par ailleurs de « relacher la pression » sur les milieux cultivés ou cultivables. Au contraire, les zones AUB et 2AUC doivent être densifiées pour, à termes, éviter la consommation foncière d'autres espaces.

Pour sa part, l'activité sylvicole n'est pas impactée par le PLU. Les zones boisées ont été inscrites en zone N et le PLU y autorise l'exploitation forestière.

5.3.3. MESURES VIS A VIS DE LA SANTE HUMAINE, DES RISQUES ET DU CADRE DE VIE

De nombreuses mesures sont mises en oeuvres dans le PLU pour préserver le cadre de vie, les paysages, la qualité de l'air, etc. :

• Les risques existants sur le territoire sont rappelés dans le rapport de présentation et le règlement écrit pour informer au mieux les administrés.

• Des prescriptions inhérentes au risque, notamment d'inondation, sismique, retrait gonflement des argiles et feu de forêt, sont inscrites dans le règlement écrit.

• Les zones agricoles et naturelles sont aussi bien préservées qu'au RNU mais le PLU encadre strictement les extensions et annexes dans les écarts, en termes de superficie mais aussi d'aspect extérieur et d'aménagements extérieurs.

• Des espaces paysagers inconstructibles sont définis en zones U pour éviter que ne soient mis à mal des jardins dans le village, des haies, etc. Des haies anti-dérive sont imposées en zones A et N.

• De nombreux éléments patrimoniaux sont recensés au PLU via l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme avec une réglementation spécifique.

• Des éléments boisés sont recensés au titre des espaces boisés classés ou au titre du L151-23 du CU.

• Le règlement écrit précise que l'artisanat et le commerce de détail, et la restauration sont autorisés en zones UA et UB s'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.).

• Le projet PLU ne prévoit pas de zones industrielles ou autres sources de pollution.

• Le règlement écrit rappelle qu'il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) consultable sur le site http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf

• Le règlement écrit précise qu'en toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. Les essences à privilégier (recommandées) sont annexées au règlement écrit. Sont distingués les arbres, les arbustes et les plantes grimpantes.

• Le règlement écrit précise qu'à l'opposé des espèces précédentes, les espèces concernées sont définies comme Espèces Végétales Exotiques Envahissantes par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux. Ces espèces, souvent plantées ou utilisées pour leurs qualités ornementales ou techniques (couvre-sol, haies), sont déconseillées. Elles sont annexées au règlement écrit.

• Un ambitieux programme d'amélioration du rendement d'eau potable et de réfection du réseau d'assainissement et des stations d'épuration est acté.

5.4. LES INDICATEURS D'ANALYSE

5.4.1. CONTEXTE LEGISLATIF

Conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

La Commune et son PLU ne sont pas concernés par l'article L153-29 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Pour sa part, l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme précise :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

L'article L.102-2du Code de l'Urbanisme précise pour sa part :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

5.4.2. LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET L'UTILISATION ECONOME DES SOLS, LES MOBILITES

Comme évoqués dans les chapitres 3 et 4 du rapport de présentation, le projet communal s'est axé sur le développement urbain (équipements collectifs et logements) autour du village et dans une moindre mesure autour de la Mourotte. Les nombreux quartiers diffus de l'ancien POS, rendus inconstructibles au RNU, n'ont pas été reconduits au PLU (définition d'un secteur Nh).

Pour leur part, les projets économiques (zones Nt, AUE et 2AUT) ont été resserrés au maximum et concernent soit des sites déjà urbanisés (Nt et AUE) soit seront ouverts après étude d'un projet précis (2AUT).

Pour s'assurer que les objectifs en matière de renouvellement urbain et d'utilisation économe des sols soient atteints, les indicateurs d'analyse annuels (pour un premier bilan dans les 5 prochaines années puis un second d'ici 9 années) seront :

- Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
- Analyse des surfaces consommées par projet de logement
- Analyse des permis et déclarations préalables concernant le parc bâti existant : celui-ci s'améliore-t-il, se dégrade-t-il ?

Autrement dit, la densification de l'enveloppe urbaine dans le respect du site et des zones AU est elle réelle ?

Cette analyse sera discutée en Conseil Municipal.

5.4.3. LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

Comme détaillé au chapitre 4, les mesures prises pour s'assurer de la préservation du patrimoine local, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire sont nombreuses :
- Réglementation précise du village et du hameau de la Mourotte sur l'aspect extérieur des constructions, les espaces extérieurs, les plantations, etc.
- Délimitation de zones paysagères inconstructibles dans le village et ses abords
- Définition d'éléments patrimoniaux ponctuels avec prescriptions et recommandations
- Préservation des espaces naturels et agricoles
- Extensions limitées en zones naturelles et agricoles
- Etc.

Pour s'assurer que le PLU parvient à atteindre ses objectifs, la commune devra faire un bilan annuel des analyses de terrain qu'elle aura menée, à savoir :
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur des bâtiments du village et de la Mourotte est respecté
- Observations de terrains pour s'assurer de la pérennité des espaces paysagers inconstructibles autour du village
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux soit respecté
- Observations de terrains pour s'assurer que les espaces boisés ne sont pas coupés sans autorisation, que des constructions illégales n'apparaissent pas en zones agricoles ou naturelles

En cas d'infraction, la Commune interviendra immédiatement pour demander la remise en état du site ou une régularisation du projet. Si les « infractions » sont supérieures à 2 par an, le suivi du PLU devra s'intensifier.

5.4.4. LA DIVERSITE DES FONCTIONS ET LA MIXITE SOCIALE

Le PLU permet la diversité des fonctions en :
• Autorisant de l'hébergement hôtelier, des restaurants, des bureaux et des services en zones UA et UB
• Autorisant des commerces et de l'artisanat de proximité en zones AUA et UA
• Créant une petite zone artisanale AUE pour permettre d'entreposer le matériel d'entreprises locales et éviter des conflits en zones de logements
• Créant à termes une zone touristique 2AUT couplée à un projet agricole, la zone touristique devant permettre la création d'hébergement de groupe
• Permettant de changement de destination pour accueil du public au lieudit La Rabelle (propriété du WWF France avec bail au CEN)
• Prévoyant un stecal en soutien à l'activité agro-touristique locale (secteur Nt au droit de l'ancienne auberge réhabilitée)
• Limitant l'utilisation des EBC et préservant les zones agricoles cultivés pour asseoir l'activité agricole

Pour s'assurer de la bonne application du PLU et d'un dynamisme économique retrouvé, les indicateurs d'analyse annuels (pour un premier bilan dans les 5 prochaines années puis un second d'ici 9 années) seront :
• Analyse des permis : des projets de commerce, agro-touristique, de bureau, etc. ont ils été déposés ?
• Analyse des demandes transmises en mairie en matière économique (projet de camping, d'installation agricole, etc.)
• Analyse des projets n'ayant pas pu aboutir (PLU insuffisant, évolution de la demande, etc.)

Le PLU permet aussi une mixité des fonctions et des logements en :
• Permettant une densification plus importante en zones UA, UB, AUA, AUB et (à termes, après modification du PLU) 2AUC
• Imposant une densité et une typologie en zones AUA, AUB et (à termes, après modification du PLU) 2AUC

Pour s'assurer de la bonne application du PLU et notamment la création des logements et équipements collectifs, les indicateurs d'analyse annuels seront :
• Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
• Analyse des surfaces consommées par projet de logement
• Analyse des travaux effectués et des logements effectivement créés
• Analyse des difficultés éventuellement rencontrées par les propriétaires pour construire
• Bilan des acquisitions foncières de la commune
• Analyse des projets des collectivités en cours (complexe sportif, etc.)

5.4.5. LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

Concernant la sécurité et la salubrité publique, les élus poursuivront les actions en cours sur le territoire : surveillance de la qualité des cours d'eau (pas d'embâcles, etc.), bilan des installations d'assainissement autonome avec le SPANC, travaux prévus sur les stations d'épuration, etc.

Concernant la sécurité routière, un bilan annuel des accidents devra être réalisé.

En l'absence de points noirs sur la salubrité publique, le PLU n'a pas eu besoin de mettre en oeuvre des actions foncières propres. Il s'inscrit dans la continuité des actions quotidiennes. Cependant, plusieurs emplacements réservés ont été inscrits pour garantir l'accès aux ouvrages d'eau (captages, etc.).

Chaque année, il conviendra de faire un point sur les acquisitions foncières et négocier au besoin avec les propriétaires.

5.4.6. LA PREVENTION DES RISQUES

Concernant la prévention des risques, les indicateurs d'analyse seront :
• Les permis respectent ils bien les préconisations en matière d'incendie de forêt, d'inondation, de retrait gonflement des argiles, d'éboulement et sismique ? Faudra-t-il clarifier les règles en cas d'incompréhensions qui durent ?
• Des difficultés nouvelles apparaissent-elles ?

Un bilan annuel des éventuels dommages ou gènes occasionnés suite à un risque sera établi pour renforcer au besoin la prise en compte des risques concernés.

5.4.7. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le PLU a trop peu d'impact sur l'atmosphère pour être quantifiable. En réduisant les zones constructibles pour les concentrer autour du village et de la Mourotte et en ne prévoyant aucune zone industrielle ou commerciale, le PLU poursuit la lutte contre le changement climatique à l'échelle du territoire. Il n'y a pas de points noirs à ce sujet sur le territoire.

Des actions en faveur du climat et des économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre sont formulées dans le PADD.

A ce sujet, les indicateurs mis en oeuvre seront :

• Analyse des permis ou déclarations préalables en matière de panneaux photovoltaïques, isolation des combles, etc.
• Bilan des échanges avec le Conseil Départemental et la CCPV sur le développement des transports en commun (aucun projet pour sur la commune pour l'heure).

5.4.8. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comme précisé dans les chapitres 3 et 4, le PLU permet la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les seuls indicateurs d'analyse à mettre en place restent la surveillance constante du territoire : les espaces boisés classés sont ils respectés ? N'y a-t-il pas de constructions illégales dans les zones naturelles ou agricoles ? Les systèmes d'assainissement autonomes sont ils toujours bien mis en oeuvre ? Etc.

Un bilan annuel sur les cours d'eau sera analysé par les élus : des pollutions sont elles constatées ? Les ripisylves à créer sont elles en cours de développement ? Les constructions et autres aménagements respectent ils bien les retraits imposés par rapport au cours d'eau ? Etc.

Des indicateurs sont précisés ci-après :

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
Consommation d'espace	Surface des zones urbanisées	Mesure / compilation des documents d'urbanisme (modification/révision PLU	ha	Cadastre / SIG	Cf. tableau de répartition
Préservation des espaces remarquables	Vallons et leurs ripisylves	Compilation des documents d'urbanisme Analyse des photos aériennes Analyse qualitative sur le terrain	ha aménagés	Données communales (Service urbanisme) IGN ou drone (Photos aériennes) Relevés de terrain	Aucun aménagement Réseau cartographié (règlement graphique)
Qualité des eaux	Qualité des rejets de stations d'épuration	Suivi des analyses de gestion (autocontrôle) et réglementaires	-	ARS	A renseigner avec les données disponibles
	Qualité des rejets autonomes	id	-	SPANC	Etude bibliographique à réaliser
	Qualité des eaux des rejets pluviaux	Analyses ponctuelles Données de suivi des organismes compétents	-	id	id
AEP	Quantités d'eau consommées	Suivi des consommations	m^3 / an	Gestionnaire du réseau	Donnée à renseigner
	Qualités d'eau consommées	Analyses	-	ARS et Gestionnaire du réseau	id
Eclairage	Intensité d'éclairage	Compilation des données des dispositifs installés Mesure (si besoin)	Intensité par unité de surface	Données communales Enquêtes (dispositifs privés) Observations ponctuelles	Etude à réaliser
	Durée d'éclairage	Horaires de fonctionnement du réseau public / dispositifs privés si importants	heure	id	id
	Pollution lumineuse	Sites Internet spécialisés	sans	-	Cf. rapport de présentation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Présence / absence Surfaces concernées	Observations directes	Sans m^2 ou ha de stations	Agents de la commune / Personnel du PNRV Base de données Silene Flore Particuliers (enquêtes)	Données disponibles Etude à mettre en forme
Espèces faunistiques inféodées au bâti	Abondance de bâtiments utilisables	Nombre de cabanons avec toiture Nombre de constructions réaménagées	Nombre	Observations (agents communaux ou personnel du PNRV) Enquête auprès des résidents	Etude à réaliser